

Règlements des Associations régionales (AR)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 TYPES D'ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET FORME JURIDIQUE	3
CHAPITRE 2 LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES AUTONOMES	3
TITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIATION RÉGIONALE AUTONOME	3
TITRE 2 : RAPPORTS AVEC SWISS BASKETBALL	4
TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS	4
TITRE 4 : MOYENS	5
TITRE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ARA	5
CHAPITRE 3 LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES INTÉGRÉES	5
TITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIATION RÉGIONALE INTÉGRÉE	5
TITRE 2 : RÔLE, TÂCHES ET ORGANISATION DES ARI	6
TITRE 3 : RÉORGANISATION DES ARI	7
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	7



Chapitre 1 Types d'associations régionales et forme juridique

Art. 1

Swiss Basketball est organisée par régions.

Art. 2

Il existe deux types d'associations régionales au sein de Swiss Basketball :

- a) Les Associations régionales autonomes (ARA) ;
- b) Les Associations régionales intégrées (ARI).

Art. 3

Les Associations régionales sont constituées sous la forme d'associations au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 4

Les régions où sont actifs les clubs ne doivent pas nécessairement être délimitées par des frontières cantonales.

Chapitre 2 Les Associations régionales autonomes

Titre 1: Acquisition de la qualité d'association régionale autonome

Art. 5 Conditions

Une personne morale regroupant au moins 10 clubs de basketball actifs dans une région et ayant 350 membres au minimum peut demander d'être admise comme ARA de Swiss Basketball au sens de l'article 6 des Statuts de Swiss Basketball si:

- a) ses clubs sont acceptés par le Conseil d'administration (selon art. 3 du règlement des clubs) et ratifiés par l'Assemblée générale conformément à l'art. 9.2 al. e des Statuts de Swiss Basketball;
- b) ses membres sont licenciés auprès de Swiss Basketball.



Art. 6 Demande

La demande pour l'acquisition de la qualité d'ARA est adressée à Swiss Basketball accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Représentation géographique, siège et adresse officielle de l'ARA, ainsi que la signature de la ou des personnes physiques qui l'engagent ;
- b) Statuts de l'ARA rédigés dans l'une des langues officielles ;
- c) Lettre d'adhésion et d'engagement aux Statuts, notamment à la clause compromissoire prévue à l'article des Statuts centraux, ainsi qu'aux réglementations de Swiss Basketball;
- d) Composition détaillée, avec noms, adresses et numéros de téléphones, des membres du comité de l'ARA ainsi que des responsables des commissions technique, des arbitres et juridique ;
- e) Liste des clubs membres de Swiss Basketball qui acceptent leur rattachement à l'ARA avec mention du nombre de licenciés Swiss Basketball et des catégories des équipes présentées par chacun d'eux.

Art. 7 Décision

Le Conseil d'administration de Swiss Basketball statue sur la demande qui, en cas d'acceptation, est soumise pour ratification à l'Assemblée générale selon art. 9.2 al. e des Statuts.

Titre 2 : Rapports avec Swiss Basketball

Art. 8

L'ARA est soumise aux Statuts, notamment à la clause compromissoire prévue à l'article 17.4, ainsi qu'aux règles et réglementations de Swiss Basketball; elle est autonome en ce qui concerne sa gestion.

Elle nomme des délégués qui représentent les membres de l'ARA dans la Chambre du sport de masse et à l'Assemblée générale de Swiss Basketball. Ces délégués doivent répondre aux critères fixés à l'art. 13.2.1 a des Statuts.

Titre 3 : Droits et obligations

Art. 9

L'ARA dirige et développe le basketball dans la région où elle déploie son activité ; elle applique la politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.

Elle applique les règles et réglementations de Swiss Basketball.

Elle est structurée et organisée dans tous les domaines nécessaires pour gérer la pratique du basketball sous toutes ses formes.

Elle organise des compétitions cantonales ou régionales.



Titre 4 : Moyens

Art. 10

L'ARA se donne les moyens d'actions nécessaires à la réalisation de ses buts en tenant compte des particularités, des coutumes et de la mentalité de la région où elle déploie son activité.

Art. 11

L'ARA applique les moyens élaborés par Swiss Basketball pour le développement technique du basketball sur le plan national.

Titre 5 : Perte de la qualité d'ARA

Art. 12 Démission, dissolution ou exclusion

La qualité d'ARA se perd par démission, par dissolution ou par exclusion décidée par l'Assemblée générale conformément à l'art. 9.2 let. e des Statuts.

L'ARA peut notamment être exclue si elle ne respecte pas ses droits et obligations conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13 Nombre de membres actifs

Elle se perd également lorsque le nombre des clubs actifs de l'ARA devient inférieur à 5.

Art. 14 Rattachement des clubs

La perte de la qualité d'ARA permet aux clubs membres de Swiss Basketball de se rattacher, en principe, à l'ARA ou l'ARI la plus proche géographiquement.

Chapitre 3 Les associations régionales intégrées

Titre 1: Acquisition de la qualité d'association régionale intégrée

Art. 15 Conditions

Une personne morale regroupant au moins 10 clubs de basketball actifs dans une région et ayant 350 membres au minimum peut demander d'être admise comme ARI de Swiss Basketball au sens de l'article 6 des Statuts de Swiss Basketball si :



- a) ses clubs sont acceptés par le Conseil d'administration (selon art. 3 du règlement des clubs) et ratifiés par l'Assemblée générale conformément à l'art. 9.2 al.e des Statuts de Swiss Basketball;
- b) ses membres sont licenciés auprès de Swiss Basketball.

Une ARA existante peut demander à acquérir la qualité d'ARI.

Art. 16 Demande

La demande pour l'acquisition de la qualité d'ARI est adressée à Swiss Basketball accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Composition détaillée, avec noms, adresses et numéros de téléphones, des membres du comité;
- b) Liste des clubs membres de Swiss Basketball qui acceptent leur rattachement à l'ARI avec mention du nombre de licenciés Swiss Basketball et des catégories des équipes présentées par chacun d'eux ;
- c) Lettre d'adhésion et d'engagement aux Statuts, notamment à la clause compromissoire prévue à l'article 17.4, ainsi qu'aux autres réglementations de Swiss Basketball, en particulier à la Directive des ARI.

Art. 17 Décision

Le Conseil d'administration de Swiss Basketball statue sur la demande qui, en cas d'acceptation, est soumise pour ratification à l'Assemblée Générale selon l'art. 9.2 al. e des Statuts.

Titre 2 : Rôle, tâches et organisation des ARI

Art. 18 Rôle

En tant que représentantes de Swiss Basketball, les ARI servent d'intermédiaires avec les autorités régionales et cantonales.

Art. 19 Tâches

Elles effectuent les tâches attribuées par le Conseil d'administration et travaillent en étroite collaboration avec les départements opérationnels de Swiss Basketball.

En parallèle, elles peuvent mener à bien des projets propres.

Art. 20 Délégués

Elles nomment des délégués qui représentent les membres de l'ARI dans la Chambre du sport de masse et à l'Assemblée générale de Swiss Basketball. Ces délégués doivent répondre aux critères fixés à l'art. 13.2.1 a des Statuts.



Art. 21 Organisation

Les ARI s'organisent conformément à la Directive des ARI et sont régies par les statuts-types, documents adoptés par le Conseil d'administration.

La gestion financière des ARI et l'organisation des compétitions relèvent de la compétence de Swiss Basketball.

Titre 3: Réorganisation des ARI

Art. 22 Décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de scinder une ARI en plusieurs ARI, ou d'en regrouper certaines.

Art. 23 Ratification

La décision du Conseil d'administration doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 2 juin 2018 et entre en vigueur le 1 juillet 2018.